

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le 18 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Primarette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Présents : APPRIEUX Angéline, DELAY Jean-Louis, GAS Marcel, BRAGANTI Karine, SANTONAX Martial, HUREL Noël, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, CARRION Adèle, POURCHERE Jean-Daniel, GUERRERO Elisabeth, GENTIL Franck,

Absente excusée : AVALLET Michèle,

Secrétaire de séance : GUERRERO Elisabeth,

Date de convocation : le 11 octobre 2018

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Tous les participants ont eu connaissance du compte rendu du précédent conseil. Madame le Maire en rappelle néanmoins les grands titres et les délibérations prises. Aucune remarque n'est formulée. Ces précisions apportées, l'ordre du jour peut être développé :

Ordre du jour :

- Délibération indemnité de conseil au comptable du trésor public.
- Délibération règlement général européen sur la protection des données – délégué à la protection des données.
- Délibération attribution chèques cadeaux.
- Délibération vente PUPAT / déclassement chemin rural.
- Délibération convention entre syndicat des eaux Dolon-Varèze et la commune de Primarette.
- Travaux voirie - bâtiments
- Comptes-rendus commissions communales et intercommunales
- Urbanisme
- Courriers reçus
- Questions diverses

1 - Délibération indemnité de conseil au comptable du trésor public :

Mme le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu, suite au départ de M. Didier MARCHAND, Receveur Municipal, de prendre une nouvelle délibération, afin d'allouer une indemnité de Conseil et de budget à son remplaçant M. Pierre-Jean COQ.

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Primarette

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide par 13 voix pour :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Pierre-Jean COQ, Receveur municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 30.49 €.

2 - Délibération règlement général européen sur la protection des données – délégué à la protection des données :

Le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte.

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible ; registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés.

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Primairette

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne proposée par la Communauté de Communes du Territoire de Beurepaire.

Elle informe que Mme Karine PETIT, agent de la CCTB, a été nommée déléguée à la protection des données par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- **Valide** la création de la fonction de délégué à la protection des données conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données,
- **Valide** la nomination par le Conseil Communautaire de Mme Karine Petit comme délégué à la Protection des Données,
- **Autorise** le maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités.

3 - Délibération attribution chèques cadeaux :

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le maire propose :

Article 1^{er} : la commune de Primarette attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (C.D.I.)
- Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux de 50 € par agent.

Article 3 : ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire par 14 voix pour.

4 - Délibération vente PUPAT / déclassement chemin rural :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2018-018 du 24/05/2018, la commune a vendu un délaissé de terrain d'une superficie d'environ 10 ares, en bout de la parcelle cadastrée C 663, au lieu dit « étang des chèvres », à M. PUPAT Jean-Marie, domicilié à Saint Barthélemy.

Primarette

Ce terrain était traversé par un Chemin rural qui a été remplacé lors de la création de la voie du TGV en 1990 (voir plan joint). Aucune démarche n'ayant été faite à cette époque, il y a lieu, afin de finaliser cette vente, de délibérer pour le déclassement de ce Chemin.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L. 162-5 et R162-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L5214-16,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant :

- que l'emprise de la portion de ce Chemin (226 m²) se situe au niveau de la limite des parcelles de M. Papat, jusqu'à son extrémité,

- qu'aucune parcelle n'est enclavée,

- que cette voie étant sans issue n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage public,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetées du Chemin rural déclassé,

Considérant la liste des propriétaires riverains, lors de l'aliénation,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser la désaffectation et le déclassement du domaine public de ce Chemin rural.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de Madame le Maire.

5 - Délibération convention entre syndicat des eaux Dolon-Varèze et la commune de Primarette :

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la fusion entre la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais au 1^{er} janvier 2019.

Suite à cette fusion Mme la Présidente du Syndicat Mixte des Eaux Dolon-Varèze demande aux communes membres de délibérer pour l'inclusion dans les statuts du Syndicat de conclure des conventions de prestations de services au sens de l'article L5211-56 et toute autre convention nécessitant l'utilisation d'équipements du Syndicat par la future Communauté de Communes issue de la fusion entre la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par 13 voix pour, accepte la modification des statuts proposée.

6 - Travaux :

Voirie :

- Chemin des Chênes.

- Chemin de la Martinière.

- Pont de Fongarot.

Bâtiments :

- Réfection toiture et tuiles du lavoir par l'association du patrimoine.

- Réfection abris bus : devis pour refaire des briques en terre : 999 €.

- Végétalisation du mur devant la salle des fêtes.

- Le bétonnage du préau est reporté.

Primarette

7 - Urbanisme :

Accord DP BONETTI Bruno le 3/10/2018 pour ouverture fenêtre.

8 – Courriers reçus :

- Mme Pagnoud : Dégradations eaux pluviales.
- Mme Mauroux : Fissures sur son habitation suite à la canicule.

Plus aucun sujet n'étant à débattre, le Conseil est clos à 22h30.
Le prochain Conseil aura lieu **le 22 novembre 2018 à 20h30.**

Primairette